RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2H Motorisations
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 84 ROUTE METROPOLITAINE 820, 31790 ST JORY
928 400 944 RCS TOULOUSE

-

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 27 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 juillet, à 08 heures,

La Société 2H ENTREPRISES, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 250 000 euros, ayant son siège social 37 avenue de Gameville Appt A205, 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 924 851 124 RCS TOULOUSE,
Représentée par Monsieur Hudo HAYEK, en sa qualité de président,

Associée Unique de la société 2H Motorisations,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 31 mars 2026, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -119 736,00 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -110 441,00 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société 2H ENTREPRISES, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025, les capitaux propres qui s'élèvent à -110 441,00 euros pour un capital de 10 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

